



Epargne retraite: Les réponses à vos questions sur les nouveaux placements

BAS DE LAINE La loi Pacte a introduit trois nouveaux placements d'épargne retraite, entrés en application ce 1er octobre, et destinés à remplacer les anciens, jugés trop complexes



Il n'est jamais trop tôt pour commencer à préparer ses vieux jours — *Capri*

Le nouveau Plan d'épargne retraite (PER), entré en application le 1er octobre, introduit trois nouveaux produits, un individuel et deux collectifs.

Les anciens produits d'épargne retraite peuvent être commercialisés jusqu'au 1er octobre 2020 et peuvent être transférés vers le nouveaux PER jusqu'au 1er janvier 2023.

Le taux minimum garanti n'existe plus sur les nouveaux produits, ils n'assurent donc pas une rentabilité.

Depuis le 1er octobre, les épargnants peuvent souscrire trois nouveaux placements consacrés à la retraite, les PER. Les produits actuels (Madelin, Article 83, Prefon, etc.) ne seront plus commercialisés à partir du 1er octobre 2020. Destinés à décomplexifier le système, ces nouveaux plans entraînent de nombreuses questions chez les internautes qui ont répondu à notre appel à contributions. *20 Minutes* y répond avec Sabine Jiskra, conseillère en gestion de fortune auprès de l'Institut du patrimoine.

Jean-Michel : « Je possède un plan d'épargne "Loi Madelin" depuis 1995. Son transfert vers le nouveau PER sera-t-il automatique ? Pourra-t-il bénéficier de la sortie totale en capital du montant de l'épargne acquise et non en rente, la liquidation de ma retraite prenant effet au 1er octobre 2020 ? »

Le transfert n'est pas automatique, il faut effectuer une démarche pro-active envers votre organisme pour le demander. Sabine Jiskra précise : « Si la commercialisation des anciens placements s'arrête l'année prochaine, ceux déjà souscrits perdurent jusqu'au 1er janvier 2023 ». Ainsi, sans action de la part du détenteur, un plan Madelin conserve son existence et ses conditions. En souscrivant au nouveau PER individuel avant la liquidation de ses droits à la retraite, Jean-Michel bénéficie des nouvelles dispositions, « parmi elles, se trouve la sortie totale en capital du montant de l'épargne acquise ».



[Visualiser l'article](#)

Gregory : « Ces nouveaux PER seront-ils plus intéressants que des assurances vie ? »

L'épargne retraite et l'assurance vie sont très différentes l'une de l'autre, chacune avec ses avantages et inconvénients. Sabine Jiskra fait le point : « Sur une épargne retraite, les fonds sont bloqués et on ne les récupère qu'à la liquidation de ses droits, mais on est taxé à la fois sur le capital et sur les revenus. » Une exception tout de même à ce blocage : la sortie exceptionnelle, dans le cas d'un décès ou d'une invalidité du détenteur ou de son conjoint, de surendettement, d'expiration des droits au chômage ou de la cessation d'une activité salariée. Il est également possible de débloquer les fonds pour l'acquisition d'une résidence principale, même si ce n'est pas la première.

Ensuite, la différence se fait surtout au niveau fiscal puisque les sommes investies dans un PER sont déductibles des impôts, « avec toutefois une certaine limite qui s'élève à 10 % des revenus et à huit fois le plafond de la Sécurité sociale » (information présente à la quatrième page de l'avis d'imposition). En revanche, une fois à la retraite, la rente de l'épargne retraite est imposée et soumise à seulement 10 % d'abattement contre 60 à 70 % pour l'assurance vie. Cette dernière bénéficie de la disponibilité des fonds à tout moment et d'un avantage fiscal à la succession.

Vidéo : <https://www.20minutes.fr/economie/2620247-20191005-epargne-retraite-reponses-questions-nouveaux-placements>

David : « Nous avons souscrit, ma compagne et moi un contrat corem en 2007. Au vu des résultats et prévisions catastrophiques qui nous attendent, nous avons suspendu nos versements en 2015. Nous avons toujours nos contrats sur lesquels nous avons versé environ 5.000 euros chacun. Que pouvons-nous attendre et espérer du nouveau régime PER ? »

En plus de la possibilité de sortir ce capital lors de la liquidation de vos droits à la retraite, tout dépend de vos choix de placement. Sabine Jiskra explique : « Ce plan n'est qu'une enveloppe dans laquelle vous placez des fonds. Il est ensuite possible de choisir plusieurs formules parmi celles proposées par votre organisme. » Des formules sécurisées, prudentes ou risquées existent et leurs rémunérations sont inversement proportionnelles à leur sécurisation. D'autant que la nouvelle formule du PER ne contient plus de taux minimum garanti. « Avec les taux nuls, voire négatifs actuels, il y a peu de chance qu'une formule sécurisée rapporte au détenteur », confirme Sabine Jiskra. Il est toutefois possible de les conserver pour en tirer une rente à la retraite ou de sortir les fonds pour les investir dans un autre produit d'épargne.

Marie-Hélène : « Déjà à la retraite, est-il possible de continuer à verser de l'argent dessus ? Y a-t-il un délai et un âge minimum à la souscription ? »

« Une fois la demande de liquidation des droits à la retraite effectuée, il n'est plus possible d'effectuer cette opération puisque le PER n'existe plus en tant que tel, il est soit une rente, soit un capital retiré », répond Sabine Jiskra. Pour ce qui est du délai et de l'âge minimum à la souscription, la conseillère en gestion de patrimoine explique qu'il est possible d'ouvrir un PER à partir de 18 ans, et ce jusqu'avant la liquidation des droits à la retraite.